

Conférence Avocat, conseils d'entreprises et IFPPC
29 janvier 2007

Participation de M. Thierry METEYE, Directeur de la Délégation Unédic AGS

1^{ère} table ronde : un an après : constat, difficultés, remèdes.

1^{ère} Question : Quelles sont les données chiffrées que peut apporter la Délégation Unédic AGS quant à son intervention dans les procédures de sauvegarde ?

2^{ème} Question : La règle de la subsidiarité fonctionne t-elle de manière satisfaisante ?

3^{ème} Question : Quelles sont les modalités de remboursement des avances de l'AGS ?

1^{ère} Question : Quelles sont les données chiffrées que peut apporter la Délégation Unédic AGS quant à son intervention dans les procédures de sauvegarde ?

A ce jour, sur 501 procédures de sauvegarde ouvertes au cours de l'année 2006, l'AGS est intervenue dans 74 d'entre elles, soit un pourcentage de 14,7 %, ce qui peut s'expliquer par la spécificité de la procédure de sauvegarde :

- ▶ Réduction du champ des créances garanties par l'AGS (pas de garantie des créances antérieures à la procédure de sauvegarde) ;
- ▶ Renforcement de la règle de subsidiarité dans le recours aux avances de l'AGS ;
- ▶ Existence probable d'une situation économique et financière moins dégradée.

36 procédures sont toujours en cours, dont 3 en plan de sauvegarde.

Il ressort de la répartition de l'effectif salarié des entreprises en sauvegarde que la moitié avait un effectif salarié inférieur à 10 salariés et 97 % inférieur à 50 salariés et une seule intervention a eu lieu dans un plan avec un effectif supérieur à 100 salariés.

Le recours à la garantie de l'AGS a également été sollicité pour des sociétés importantes en taille, dont les difficultés sont liées à des problèmes sectoriels avec une dimension nationale.

L'illustration de ce propos est fournie par la situation des équipementiers automobiles, qui se trouvent confrontés aux problèmes des constructeurs automobiles et à un environnement très concurrentiel.

Parmi les sociétés concernées, ayant entraîné l'intervention de l'AGS, nous pouvons citer notamment le conglomérat EURALCOM comprenant des sociétés comme FABRIS (504 salariés) – LAJOURS – INDUSTRIE (545 salariés) – FLORENCE ET PEILLON (408 salariés).

Le montant des avances effectuées dans des entreprises en procédure de sauvegarde s'est élevé à 3 609 754,12 €, correspondant à 315 licenciements économiques résultant des mesures de restructuration. Ces chiffres se rapportent à des entreprises qui sont toujours en procédure de sauvegarde ou qui ont obtenu l'arrêté d'un plan de sauvegarde.

Le montant avancé correspond à des créances de l'article L622-17 du code de commerce.

Parmi les dossiers avec intervention de l'AGS, il est aussi intéressant de préciser qu'au 31 décembre 2006, il y avait 21 conversions en redressements judiciaires et 14 en liquidations judiciaires.

Le délai en nombre de jours entre le jugement d'ouverture et le jugement de conversion est très variable de 14 à 294 jours, et le délai moyen s'établit à 101 jours.

Conformément aux règles relatives à la conversion d'une procédure collective, je rappelle que l'AGS ne garantit pas en procédure de redressement judiciaire, les salaires impayés ayant couru au cours de la période d'observation de la procédure de sauvegarde.

D'ailleurs, aucune demande de cette nature n'a été présentée à un CGEA.

Toutefois, lorsque la procédure initiale de sauvegarde est convertie en redressement ou en liquidation judiciaire, les créances salariales restées impayées à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, deviennent garantissables par l'AGS.

En présence d'une situation déjà trop dégradée de l'entreprise, la conversion de la procédure de sauvegarde en redressement ou liquidation judiciaire est vite constatée.

On pourrait alors se poser des questions sur la fixation de la date effective de cessation des paiements.

La procédure de sauvegarde ne doit pas devenir l'antichambre du redressement ou de la liquidation judiciaire, pour retarder une issue plus fatale.

Le rôle de la juridiction décidant l'ouverture de la procédure de sauvegarde est ici primordial. Une attention particulière doit être portée à la motivation du jugement d'ouverture pour que la société ait une

chance de remplir les obligations inhérentes à l'arrêté d'un plan de sauvegarde.

Mais c'est loin d'être toujours lisible, et parfois il n'y a pas d'argumentation du tout.

Un autre point a été constaté : c'est la longueur des périodes d'observation en procédure de sauvegarde. En effet, au 31 décembre 2006, 3 plans de sauvegarde avaient été arrêtés en faveur des sociétés ayant donné lieu à des avances de l'AGS.

Le petit nombre de plans pourrait provenir de difficultés dans la mise au point des projets de plans de sauvegarde et les administrateurs judiciaires en charge de ce type de procédures pourront sûrement nous apporter des éclaircissements.

2^{ème} Question : La règle de la subsidiarité fonctionne t-elle de manière satisfaisante ?

La loi du 26 juillet 2005 a renforcé substantiellement la règle de la subsidiarité s'agissant du recours aux avances de l'AGS dans le cadre des procédures de sauvegarde.

Ce rappel est logique pour une entreprise se trouvant en procédure de sauvegarde. En effet, elle n'est pas en état de cessation des paiements et il est donc logique que le recours à la garantie de l'AGS tienne compte de cette spécificité par rapport à la procédure applicable en redressement ou en liquidation judiciaire.

Le législateur a ainsi prévu l'établissement préalable par le mandataire judiciaire d'une attestation d'indisponibilité des fonds. Cette pièce doit accompagner le relevé de créances salariales incluant le calcul des indemnités de rupture consécutives aux licenciements intervenus pendant la période d'observation ou dans le mois suivant l'arrêté du plan de sauvegarde.

Dès l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005, la Délégation Unédic AGS et le CNAJMJ ont réalisé, en concertation, un document national, en vue d'une utilisation identique par l'ensemble des professionnels.

Cette démarche commune et concertée a facilité l'application de cette procédure inhérente à la procédure de sauvegarde.

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005, certaines interrogations ont parfois existé sur la capacité du mandataire judiciaire à remplir cette attestation. C'est pourquoi, il a été décidé que cette attestation serait également signée par le chef d'entreprise et accompagnée d'une situation de trésorerie.

Cette procédure a notamment été expérimentée dans le cas de la société FONTANILLE, appartenant au secteur textile et située au Puy-en-Velay.

Citons encore l'exemple de la société ELECTRONIQUE DU PONANT à BREST.

Bien d'autres pourraient ainsi être citées.

A ce jour, les relations entre les CGEA et les mandataires judiciaires lors de la réception des relevés de créances salariales inhérents aux procédures de sauvegarde ne soulèvent pas de difficulté.

A ce sujet, j'ai toujours indiqué que la position de la Délégation Unédic AGS doit être pragmatique. Il n'est pas question de refuser d'effectuer une avance sous prétexte que la trésorerie de l'entreprise est positive et l'on peut comprendre que dans certains cas, elle ne soit pas disponible.

Les recommandations données aux CGEA consistent à tenir compte des contraintes pesant sur les entreprises placées en procédure de sauvegarde.

Celles-ci doivent assurer le financement normal de la poursuite d'exploitation en sachant que l'accès au crédit est le plus souvent difficile voire nul au cours de cette période. Dans le même temps, ces entreprises se doivent de préparer l'avenir en réalisant les investissements nécessaires à leur survie.

C'est au vu de ces considérations que la DUA interprète les informations fournies avec l'attestation d'indisponibilité des fonds, et dans la quasi-totalité des cas, l'avance a été effectuée.

La souplesse dont fait preuve la DUA traduit sa volonté de permettre le succès de la procédure de sauvegarde. Il s'agit dans le respect de la loi, d'apporter sa contribution au redressement de l'entreprise.

3ème Question : Quelles sont les modalités de remboursement des avances de l'AGS ?

La particularité des avances effectuées par la DUA en procédure de sauvegarde signifie que celle-ci est titulaire d'une créance bénéficiant du privilège de l'article L 622-17 du code de commerce.

Ces sommes correspondent à l'avance des indemnités de rupture consécutives aux licenciements économiques prononcés pendant la période d'observation ou dans le mois suivant l'arrêté du plan de

sauvegarde. Ainsi qu'il a été précisé plus haut, le montant des avances effectuées en 2006 s'élève à 3 609 754,12 €.

Elles sont immédiatement exigibles. L'AGS ne fait pas partie des comités de créanciers mis en place par la loi de sauvegarde des entreprises, même si l'on peut dire, selon la formule particulièrement pertinente et judicieuse de Maître Maurice Picard « *l'AGS constitue un comité des créanciers à elle seule* ».

De ce fait, l'entreprise se trouvant en procédure de sauvegarde a tout intérêt à chercher un accord pour un étalement de ses remboursements avec la DUA comme elle le fait avec les autres comités de créanciers.

Contrairement à ce qui se passe pour les redressements judiciaires, **ces échéanciers doivent s'exécuter immédiatement et sans attendre l'arrêté d'un plan de sauvegarde**. Néanmoins, certains administrateurs judiciaires ont eu tendance à subordonner la mise en place des échéanciers à l'arrêté d'un plan de sauvegarde. Cette pratique n'a pas été acceptée par la DUA.

En effet, les sommes en question sont immédiatement exigibles dans leur totalité et les échéanciers sont conclus pour éviter de mettre en difficulté la société se trouvant en procédure de sauvegarde.

En fonction de ces paramètres, j'ai invité les administrateurs judiciaires et les sociétés avec leurs conseils, à se rapprocher le plus tôt possible de la Délégation AGS, dès l'avance effectuée, pour négocier les modalités d'un échéancier spécifique.

La DUA a su faire preuve de pragmatisme dans l'examen des demandes de délais qui lui ont été présentées. Bien entendu, elle a tenu compte des capacités financières réelles de la société. Toutefois, elle veille à ne pas subir un sort plus défavorable que d'autres créanciers compte tenu de son rang au cours des discussions avec l'administrateur judiciaire.

C'est dans ces conditions que la DUA a examiné les documents comptables et financiers disponibles pour étudier la recevabilité des requêtes dont elle a été saisie.

La DUA a ainsi pu conclure avec les entreprises en procédure de sauvegarde, aidées par l'administrateur judiciaire et leurs conseils, des moratoires pour le remboursement des avances effectuées. L'exécution de ces accords a également pris effet immédiatement.

Au 31 décembre 2006, 16 échéanciers ont été conclus par la Délégation Unédic AGS avec les sociétés en procédure de sauvegarde, au profit desquelles des avances ont été effectuées, soit 45 %.

Bien entendu, ces échéanciers peuvent être modulés pour tenir compte des capacités financières des entreprises. Il peut s'agir de montants progressifs pour laisser à celles-ci le temps de reconstituer leur trésorerie.

Faute d'accord pris pour le remboursement de ses avances, la DUA a assigné en paiement l'entreprise défailante. Cette démarche n'est pas dans l'intérêt de l'entreprise débitrice, ni de l'AGS.

Il est donc souhaitable pour toutes les parties de trouver un accord conciliant les intérêts pécuniaires et l'objectif de sauvegarde de l'entreprise.